

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE
Portant interdiction temporaire d'utilisation, de tir, de transport et de détention en vue de leur utilisation des artifices de divertissement, pétards et autres articles pyrotechniques sur le territoire de la commune de Bassy

Le Maire de Bassy,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.557-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/SIDPC-2024-0077 du 13 mai 2024 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu dans le département de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral portant restrictions temporaires des usages de l'eau dans le département de la Haute-Savoie en raison de la sécheresse ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° DDT-2026-0759 du 1er juillet 2026 portant restrictions temporaires des usages de l'eau dans le département de la Haute-Savoie, pris en raison de la situation de sécheresse affectant le territoire départemental ;

Considérant que les conditions météorologiques actuelles, caractérisées par un épisode de sécheresse et de fortes chaleurs, entraînent un état d'inflammabilité élevé de la végétation et des sols, augmentant significativement le risque de départ et de propagation des incendies ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement, pétards et autres articles pyrotechniques est susceptible de provoquer des incendies mettant en danger les personnes, les biens et les espaces naturels ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant que l'interdiction édictée par le présent arrêté est limitée dans le temps et proportionnée au risque encouru ;

ARRÊTE

Article 1 – Interdiction

L'utilisation, le tir, le transport et la détention en vue de leur utilisation de tous artifices de divertissement, pétards et autres articles pyrotechniques, quelle qu'en soit la catégorie, sont interdits sur l'ensemble du territoire de la commune de Bassy, tant sur le domaine public que sur les propriétés privées.

Article 2 – Durée d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa publication et jusqu'au **15 août 2026 inclus**.

Article 3 – Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 – Publicité et exécution

Le présent arrêté sera affiché en mairie et transmis au représentant de l'État dans le département de la Haute-Savoie ainsi qu'au commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente.

Article 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Fait à Bassy, le 11 juillet 2026

Le Maire,

R. PONCET